

## **Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 28 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 28 juin à 14 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 21 juin 2024 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO.

**Etaient présents :**

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente - M. Didier QUENOUILLE - M. Jean Eude D'ACHON - M. Stéphane SABATHIER - M. Guy De la BROUSSE - Mme Evelyne WACOGNE - Mme Catherine VINCENT

**Etaient représentées :**

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON), Mme Sophie MOITIE (pouvoir à Mme Catherine VINCENT)

**Etaient excusés :**

M. Pascal BULTEZ - Mme Danielle PEGOT-CAPELLE - Mme Claude BARSOTTI - M. Lionel BOTTIN - M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS

**Secrétaire de séance :**

Mme Martine GUILLON

### **ACTUALISATION DES MODALITES D'APPLICATION DU RIFSEEP Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

##### **1/ Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de

l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

## **2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'IFSE correspond au plafond réglementaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant individuel de l'IFSE est librement fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires. Chaque groupe de fonctions est déterminé selon les critères professionnels fixés au point 1), au regard des missions exercées et du cadre d'emplois d'appartenance de l'agent.

## **3/ Le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

## **4/ Les modalités de maintien de l'IFSE :**

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés précédemment visé par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

## **5/ Périodicité de versement de l'IFSE :**

Elle sera versée mensuellement. Son montant est calculé au prorata du temps de travail.

## **6/ Clause de revalorisation :**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

### **1/ Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Cette indemnité repose sur une formalisation précise de l'appréciation de cet engagement. Les critères professionnels suivants seront pris en compte :

- Missions ou charges supplémentaires,
- Disponibilité et mobilité,
- Prise d'initiative, solidarité, entraide,
- Amélioration du système, participation à la réalisation d'économies.

## 2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond au plafond réglementaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel du CIA est librement fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires. Les groupes de fonction sont déterminés selon la même classification des emplois que l'IFSE.

## 3/ Les modalités de maintien du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés précédemment visé à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

## 4/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois au cours de l'année N+1, au regard de l'évaluation professionnelle de l'année N. En raison de sa nature liée aux résultats professionnels d'une année, le versement du CIA n'est pas reconductible tacitement d'une année sur l'autre. Le montant maximal est calculé au prorata du temps de travail.

## 5/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## MONTANTS MAXIMA RETENUS POUR LE VERSEMENT du RIFSEEP (IFSE et CIA)

La Présidente propose de retenir pour chaque groupe de fonctions le plafond réglementaire applicable au corps correspondant dans la Fonction publique d'Etat. Les groupes de fonctions suivants (C2, C1, B3, B2...) sont fixés par rapport au métier exercé et aux cadres d'emplois d'appartenance des agents municipaux.

Groupe	Cadre d'emplois	Fonction	Montant maximum retenu pour l'IFSE	Montant maximum retenu pour le CIA
A2	Assistants sociaux-éducatifs	Directeur	Plafond réglementaire fixé à l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2019	Plafond réglementaire fixé à l'art. 4 de l'arrêté du 23 décembre 2019
A4	Attachés	Chargé de projet	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015
B2	Rédacteurs	Travailleur social	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015
C1	Adjoints administratifs	Chef de service – Aide à dom Responsable de service (logt) Adjoint au chef de service AD Assistant	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014

	Adjointes techniques	Agent d'animation et hôtesse d'accueil	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 28 avril 2015
C2	Adjointes administratifs	Agent d'accueil	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Adjointes techniques	Agents d'entretien et d'accueil	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 28 avril 2015
	Agents sociaux	Aides à domicile	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014

Les montants maxima d'IFSE applicables aux agents logés pour nécessité absolue de service sont fixés aux articles 3 des arrêtés précités.

### **LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont, par principe, exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travail de nuit
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés des agents sociaux
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (exemple : jury de concours)
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

Le rapport entendu,

Vu l'article 712-1 du code général de la Fonction Publique,

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique d'Etat,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Vu les délibérations des Conseils d'Administration du 4 décembre 2020, du 14 décembre 2021 et du 14 octobre 2022 actualisant les modalités du RIFSEEP,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les groupes et grades s'y référant,

#### **Le Conseil d'Administration,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide d'actualiser, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,** les modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) telles qu'exposées ci-dessus,
- **Autorise** l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale, par arrêté individuel,
- **Précise** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

---

#### **La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

---

**LA PRESIDENTE**

**LA SECRETAIRE DE SEANCE**